

INTRODUCTION

La dyslexie est un dysfonctionnement cérébral qui ne permet pas aux personnes d'identifier correctement les mots à lire et à écrire.

On naît dyslexique, on meurt dyslexique

A l'école, le problème majeur d'un enfant dyslexique réside dans la lenteur à automatiser le langage écrit, ce qui génère des difficultés très importantes pour

- comprendre les énoncés,
- rédiger les copies
- assimiler les règles de grammaire et d'orthographe
- assimiler les leçons .

Le jeune dyslexique, qui par définition est doté d'une intelligence normale et qui est indemne de troubles psychologiques primaires, peut aussi éprouver :

- des difficultés d'abstraction,
- d'anticipation,
- de projection dans le temps et dans l'espace.

Il doit sans cesse compenser, utiliser des moyens mnémotechniques car il ne peut pas automatiser certaines démarches cognitives.

Il est donc essentiel d'adapter les exigences en fonction de ses possibilités et lui proposer à l'école un accompagnement individualisé.

L'APEDYS des 2 Savoie, une association reconnue par les pouvoirs publics et l'éducation nationale *

Depuis février 2002 un partenariat solide s'est instauré entre l'Education Nationale et l'APEDYS dans le cadre des groupes de pilotage départementaux sur les troubles d'apprentissage. Cela a permis, outre de mieux faire connaître la dyslexie, de mettre en place des mesures pratiques pour aider les enseignants et les enfants à mieux s'inscrire dans un processus de réussite aussi bien dans les apprentissages que dans les évaluations. Ces mesures pratiques sont consignées dans le site de l'Inspection Académique de Haute Savoie (voir chap. 6. Pour en savoir plus) et Savoie.

* L'APEDYS DES DEUX SAVOIE siège à la CDA de la MDPH 74, au comité départemental 73 de lutte contre les troubles spécifiques des apprentissages et au groupe de pilotage départemental 74 sur les troubles du langage.

C'est ainsi que :

→ **La reconnaissance des enfants et jeunes adultes dyslexiques par les pouvoirs publics avec la mise en place de :**

- la circulaire 2002-024 du 7 février 2002 relative à la prise en compte des troubles spécifiques du langage oral et écrit,

complétée par :

- la circulaire n°2003-135 du 18 septembre 2003 sur l'accueil en collectivité des enfants atteints de trouble de la santé évoluant sur une longue période,
- la loi d'orientation sur l'avenir de l'école du 23 avril 2005,
- la loi sur l'égalité des chances et du handicap du 11 février 2005,

(cf. chapitre 7 « Lois et circulaires »).

→ **et la volonté de nombreux parents, professionnels de l'éducation, de la santé, rééducation, scientifiques,**

permettent enfin aux jeunes dyslexiques de suivre une scolarité normale avec des droits, et non plus des béquilles, d'avoir les aménagements spécifiques dont ils ont besoin.

La mise en place d'un projet individualisé de scolarisation est là pour ça et doit permettre de dédramatiser la scolarisation de ces enfants à besoins spécifiques.

1. LE PROJET INDIVIDUALISÉ DE SCOLARISATION

Il permet de réunir tous les partenaires chargés du suivi de l'enfant, éducation nationale et professionnels de santé pour décider ensemble des adaptations d'exigences ou des aides à mettre en place en classe.

1.1 Que doit-il comporter ?

Le projet doit :

- Rappeler la situation de l'enfant.
- Fixer les objectifs de la scolarisation.
- Indiquer les aménagements et adaptations pédagogiques adaptés à l'enfant et aux possibilités de l'enseignant. Vous pouvez vous aider des « conseils pratiques » donnés en chapitre 3.
- Préciser les modalités de concertation entre les enseignants et les autres signataires du projet.

Il est important que l'enfant soit acteur dans l'établissement de ce projet, au même titre que les autres partenaires afin que chacun puisse apprécier la motivation de l'autre et que chacun se fasse entendre de l'autre. Il faudra veiller à ce que l'enfant comprenne l'importance de sa participation aux réunions de synthèse.

Si un seul partenaire fait barrage, le projet individualisé de scolarisation court à l'échec.

Nous n'attendons pas ici des enseignants qu'ils mettent en place des activités de remédiation, mais simplement qu'ils adaptent leurs exigences pour permettre à l'enfant de suivre une bonne scolarité en milieu ordinaire et de garder confiance en l'institution.

A savoir :

4 à 6% des élèves sont concernés par des problèmes de dyslexie à des degrés de sévérité plus ou moins élevé, soit un à deux élèves par classe en moyenne.

Ce sont les particularités de chacun qui justifient la mise en place d'adaptations spécifiques.

Mais sur les aménagement de base, l'expérience prouve que toute la classe en bénéficie dès lors qu'ils améliorent la compréhension des consignes données par l'enseignant.

Et plus qu'un travail supplémentaire demandé à l'enseignant, c'est un regard différent qui révélera les potentialités réelles de l'élève dyslexique.

1.2 Les différents types de projet individualisé

Avant de commencer :

|| Ne vous laissez surtout pas inonder par des sigles qui peuvent changer d'une école à l'autre, d'un département à l'autre (PIS, PAI, PPRE, PPS...). L'essentiel n'étant pas le sigle mais son contenu.

Néanmoins, ceux que vous risquez de rencontrer le plus souvent sont :

P.I.S.

Projet Individualisé de scolarisation

→ **prévu par la circulaire 2002-024 du 7 février 2002 pour la prise en compte des enfants dyslexique**

→ non abrogé par la nouvelle loi 2005 sur l'orientation de l'école

→ 1^{er} projet existant avec le PAI avant l'arrivée des nouveaux projets PPRE et PPS prévus par la loi 2005 sur l'école et la loi 2005 sur l'handicap et l'égalité des chances.

Dispositif :

- Il réunit éducation nationale (enseignants, médecin scolaire, infirmière scolaire) et professionnels de la santé pour mettre en place des aménagements pédagogiques spécifiques aux besoins de l'enfant dyslexique.

P.A.I.	<p>Projet d'Accueil Individualisé → <i>mentionné dans la circulaire 2003-135 du 8 septembre 2003</i></p> <p><u>Dispositif :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Interne à l'établissement scolaire/avec intervenant extérieur - Mis en place surtout quand il y a problème de santé évoluant sur une longue période (la dyslexie en est une). <p>et nécessitant obligatoirement l'intervention du médecin scolaire, du référent scolaire et tous professionnels de rééducation.</p>
P.P.R.E	<p>Projet Personnalisé de Réussite Educative → <i>mentionné dans la loi d'orientation sur l'éducation du 23 avril 2005 (qui parle du socle commun des connaissances).</i></p> <p><u>Dispositif :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Purement pédagogique et interne à l'établissement scolaire. Dans la majorité des cas, ni le médecin de santé scolaire, ni l'enseignant référent ne seront informés de son existence. - Adapté aux besoins d'un élève en difficulté scolaire (<u>pas seulement les dys</u>). - Elaboré avec l'équipe pédagogique et discuté avec les parents. Il peut être demandé par un enseignant. - Les difficultés prises en compte sont prioritairement d'ordre scolaire, en français, mathématique et langue vivante.
P.P.S.	<p>Projet Personnalisé de Scolarisation → <i>mentionné dans la loi du 11.02 2005 sur les personnes handicapées</i></p> <p><u>Dispositif :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Relevant de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH). - Concerne tous les types de handicaps durables reconnus par la MDPH (ne concerne pas les jambes cassées par exemple). - Il est un des éléments du plan de compensation que peut demander une famille pour un enfant handicapé (allocation d'éducation, aide matérielle, humaine, aménagements de logement ...). - S'il n'y a besoin que d'aménagements pédagogiques, s'il n'y a qu'un volet scolaire dans l'aide à apporter, il n'y aura pas de PPS mais un PPRE. <p>Le PPS est réservé au cas très sévères des troubles du langage.</p> <p>Il est mis en place à partir du moment où l'école ne peut plus répondre seule aux besoins de l'élève en terme d'adaptation scolaire au sein de son établissement (pédagogie différenciée, appel au réseau d'aide...) et qu'il est nécessaire de passer à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ une aide humaine : Assistant de Vie Scolaire (AVS) ou Emploi de Vie Scolaire (EVS). ✓ une aide technique: ordinateur, logiciels spécifiques... ✓ une aide financière : Allocation d'Education de l'Enfant handicapé (AEEH. = ex AES).

La mise en place d'un PIS ou PPRE, plutôt que d'un PAI ou PPS, sera en fonction de la spécificité et sévérité des troubles.

Avec l'apparition des nouveaux projets PAI, PPRE, PPS, le PIS (Projet Individualisé de Scolarisation), alors qu'il n'a pas été abrogé par la loi 2005, est de moins en moins proposé par l'école.

A défaut et avec l'expérience, nous préconisons donc plutôt le PAI ou PPS car l'intervention obligatoire du médecin scolaire ou infirmière scolaire peut améliorer les relations avec l'école lorsque l'ambiance générale est difficile (incompréhension des troubles spécifiques du langage).

Dès lors qu'il y a demande de matériel informatique, le projet individualisé type PPRE, PAI, PIS devient PPS.

1.3 Comment faire pour le mettre en place ?

- Les parents s'adressent au chef d'établissement (par oral ou si nécessaire par écrit) et réunissent tous les documents en leur possession : bulletins scolaires, bilan orthophonique ou bilan pluridisciplinaire attestant la dyslexie de l'enfant, éventuellement les adaptations pédagogiques antérieures.
- Après une période d'observation (3 semaines maximum) tous les partenaires* se réunissent pour que chacun propose les aménagements qu'il est disposé à mettre en place.
- Le contrat est rédigé par le chef d'établissement dans lequel toutes les propositions sont consignées matière par matière, avant de procéder à la signature des parents, de l'enfant et du chef d'établissement.
- N'hésitez pas à vous appuyer sur « les conseils pratiques » donnés en chapitre 3, utiles pour les enseignants mais également pour les parents à la maison.
- Le contrat n'est pas figé et peut-être révisé en cours d'année pour mieux s'adapter aux progrès de l'élève. N'hésitez pas à demander d'autres rendez-vous dans l'année (1 par trimestre par exemple).

Attention :

Par expérience, nous savons que même lorsqu'un tel projet est signé, il faut s'assurer qu'il est bien suivi d'où l'importance de l'implication de tous dans ce projet.



- ✓ L'existence d'un projet individualisé peut inclure des aménagements pour les évaluations dans la classe.
- ✓ Il permet aussi par la suite de demander des aménagements pour les examens (tiers temps, secrétaire-lecteur...).

**Les partenaires sont : le directeur d'école et l'enseignant pour l'école primaire, le chef d'établissement et les professeurs des différentes matières pour le secondaire ,plus le médecin scolaire ,le référent scolaire du secteur, l'orthophoniste, les parents, l'enfant et tous les rééducateurs qui interviennent auprès de l'enfant.*

2. CONSEILS PRATIQUES

2.1 La prise de notes

Pour le jeune dyslexique, la copie est une torture. Il copie lettre par lettre, sans mémoire de travail, il cherche sa ligne, hésite, rature. Il ne dispose pas de mode automatique juste, pour reconnaître si telle syllabe existe ou non. Il est condamné à découper son travail en plusieurs temps : écrire, puis se corriger.

\\ Comment l'aider (liste d'exemples non exhaustive)

- fournir les cours photocopiés ou par internet, de préférence à l'avance afin que les parents puissent dégrossir la leçon ou faire référence au livre.
- favoriser son écoute et sa mobilisation d'attention sur le contenu du cours en classe, sans pour autant le dispenser de prendre des notes si le professeur écrit au tableau (utiliser les couleurs, gros caractères, rédiger un plan).
- ou lui faire surligner les cours photocopiés (les photocopies seront en gros caractères, aérées, avec mise en évidence de l'essentiel).
- le placer près du tableau et du professeur.
- utiliser un dictaphone pour l'enregistrement des leçons ou des exercices.

2.2 La lecture

Un enfant dyslexique apprend à lire à chaque fois qu'il lit. Il décode, puis relit pour comprendre, donc **il perd du temps et dépense beaucoup d'énergie.**

\\ Comment l'aider :

- lui lire les énoncés.
- utiliser la reformulation de l'énoncé par l'enfant, afin de s'assurer de sa compréhension.
- utiliser des exercices à trous, plutôt que lui faire copier un exercice.
- utiliser les bandes audio pour les ouvrages littéraires, ou bien les parents les liront à haute voix à leur enfant.

2.3 L'écriture

Le jeune dyslexique a souvent des problèmes d'anticipation et d'évaluation de la place nécessaire pour un nombre de lettres. **Il est très souvent dysorthographique.**

En rédaction, lorsque le dyslexique écrit, pour lui, son histoire est claire, elle a du sens, il ne se rend pas compte qu'elle n'est pas forcément compréhensible pour le lecteur.

\\ Comment l'aider :

- ne pas le pénaliser pour l'orthographe.
- lui laisser des espaces d'essais (sous main, ou page de gauche).
- lui permettre d'utiliser l'informatique pour rendre des copies propres (correcteur d'orthographe, logiciel à reconnaissance vocale).
- en expression écrite, réduire la quantité, en précisant les exigences qualitatives
- rendre une correction écrite lisible et constructive.

- En ce qui concerne les dictées, afin d'épargner la moyenne générale et les éternels 0/20 qui ne mesurent pas les progrès, il est maintenant pratiqué au niveau des examens, une dictée aménagée. Il s'agit de donner la même dictée qu'aux autres mais à lire sur papier libre et avec plusieurs propositions d'orthographe sur certains mots et expressions grammaticales parmi lesquelles se trouve la bonne réponse que l'élève devra entourer. Cette pratique pourrait s'étendre aux contrôles continus.

2.4 Les leçons

Le jeune dyslexique n'a pas toujours la compétence de ré-évoquer une notion acquise, de la mettre à disposition et d'utiliser sa mémoire de travail.

Il va passer énormément de temps pour des résultats qui ne sont pas à la hauteur de ses efforts.

\ Comment l'aider :

- lui permettre de matérialiser par des codes visuels ou sonores.
- utiliser des procédés mnémotechniques (anecdotes, dessin...).
- lui donner le droit d'utiliser des aides mémoires, calculatrice...
- les parents peuvent lui lire sa leçon à haute voix et faire des fiches avec des mots clés.

2.5 Langues étrangères

\ Comment l'aider :

- évaluer le plus possible à l'oral.
- lui expliquer les exercices en français ainsi que les leçons.
- utiliser des QCM, des exercices à trous.
- enregistrer des textes pour l'aider à apprendre ses leçons, possibilité d'utiliser un dictaphone en cours.

2.6 Pour les tests de connaissance

- lui lire les consignes à voix haute ou utiliser un dictaphone.
- prendre en compte la lenteur inhérente à la difficulté de lecture et d'écriture en proposant un contrôle faisable pour l'élève dans le temps imparti : soit en instaurant un tiers temps supplémentaire qui leur est accordé aux examens, soit en enlevant un exercice, ou encore en terminant le contrôle oralement. Sinon pratiquer la double notation qui permet à l'élève de connaître son taux de réussite réel en fonction de son travail effectif en ramenant la note sur 20. Cette double notation permet de relativiser son niveau au moment des délibérations du conseil de classe. Mais dans tous les cas, on veillera à mettre en place les stratégies nécessaires pour qu'il ne perde pas de temps inutilement.
- inscrire les barèmes pour optimiser son organisation.
- L'évaluer le plus possible à l'oral qui justifiera ses connaissances et non ses compétences à l'écrit qui sont pas le reflet de ses capacités intellectuelles.

3. AMENAGEMENTS AUX EXAMENS

La dyslexie génère, pour les élèves qui en sont atteints, un désavantage important au regard de leurs performances aux épreuves écrites d'examens publics organisés par le ministère de la jeunesse, de l'éducation et de la recherche .

La circulaire 2002-24 du 31 janvier 2002 (*sur la mise en œuvre d'un plan d'action pour les enfants atteints d'un trouble spécifique du langage oral ou écrit*) a pour objet de fixer les aménagements dont les élèves dyslexiques doivent pouvoir bénéficier en compensation de leur handicap et tout en préservant l'égalité entre tous les candidats

Il n'y a pas besoin de reconnaissance de handicap par la MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées) pour pouvoir bénéficier de ce dispositif. En revanche, la présence d'un projet individualisé peut prouver le bien fondé de la demande.

3.1 Que peut-on demander ?

Soit selon le degré de sévérité et au cas par cas :

- Tiers temps supplémentaires aux épreuves orales et écrites
- Ordinateur et logiciel à commande vocale
- Aide d'une tierce personne, chargée de lire les énoncés à l'élève dyslexique.
- Secrétaire chargé non seulement de la même mission mais aussi d'écrire sous la dictée du candidat.
- Pour le brevet des collèges : les candidats pourraient éventuellement bénéficier de l'épreuve adaptée d'orthographe prévue pour les malentendants.(mise en place dans l'académie de Renne par Mr le Recteur : Marc Debène).
- Pour le baccalauréat, les candidats qui n'obtiennent pas une moyenne suffisante à l'ensemble des épreuves, peuvent conserver le bénéfice des notes supérieures à la moyenne et donc ne repasser que les épreuves échouées à la session suivante.

BO n°32 du 04/09/03 (baccalauréat), décret2005-1617 du 21.12.2005 sur l'aménagement des examens pour les élèves en situation de handicap .

3.2 Procédure et démarches ?

La demande est effectuée auprès du chef d'établissement scolaire par l'intermédiaire de la médecine scolaire et/ou du référent scolaire. **Cette demande est ensuite transmise à la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).**

Comment faire ?

- ✦ Récupérer l'imprimé de demande d'aménagements aux examens **au sein de l'établissement scolaire fréquenté (au service médical ou à l'administration).**

- Remplir le formulaire de demande.

Des pièces complémentaires (bilan orthophonique de moins d'un an comportant l'âge lexical, bilans médicaux, les photocopies d'un devoir surveillé de français ou d'histoire-géographie, du dernier bulletin de notes ainsi que de l'avis des professeurs précisant les difficultés rencontrées par l'élève et les aménagements proposés) sont à joindre au dossier.

La suite...

- Le médecin de la Commission des Droits et de l'Autonomie (CDA) de la MDPH instruit la demande et formule un avis **qu'il communique au candidat ou à sa famille ainsi qu'à l'autorité compétente (inspection ou rectorat selon l'examen) qui décide des aménagements. Il les notifie à la famille, à l'établissement d'origine et au centre d'examen.** Cette décision peut-être susceptible d'un recours.

3.3 Les coordonnées des MDPH

Haute-Savoie	Savoie
MDPH : directrice :Dr Marie-Pierre Maljean 48,bis avenue de la République CRAN GEVRIER BP 9001 74990 ANNECY responsables de l'équipe pluridisciplinaire 04.50.88.21.48 ou médecins responsables :04.50.88.21.55 Pour toute demande d'information, ou de formulaire, s'adresser : Au secretariat :Même adresse : 04.50.88.21.54	MDPH : directrice Mme Annie Curtelin Rue Sainte Rose 73000 Chambéry 04.79.75.39.75 Responsable secteur enfant : Mme sylvie Laffez 259, place René Vair 73000 CHAMBERY 04.79.96.25.94

4. DEMANDES SPECIFIQUES

*Les demandes d'aides de matériels, humaines et financières nécessitent un **Projet Personnalisé de Scolarisation (P.P.S. cf. chapitre 1)** à remplir avec l'enseignant référent et/ou le médecin scolaire.*

4.1 Demande de Matériel informatique

⇒ **le PIS devient alors un PPS**

Démarche à faire :

Remplir votre demande conjointement avec le médecin scolaire et/ou l'enseignant référent de votre établissement puis envoyer votre dossier à la Maison départementale des personnes handicapées de votre département.

D'après la circulaire n°2001-061 du 5/04/2001 et n° 2001-221 du 29/10/2001

Les enfants dyslexiques peuvent bénéficier de prêt par le rectorat d'ordinateur portable, avec logiciel à reconnaissance vocale surtout quand un Projet individualisé à déjà été mis en place .

4.2 Demande d'AEEH (Allocation d'Education de l'enfant handicapé)

Cette allocation est destinée, dans le cas de troubles sévères, à couvrir les frais inhérents à la prise en charge

Circulaire DESCO 2004-157 du 29 mars 2004, relative à l'application pour les personnes atteintes de troubles d'apprentissage du langage oral et écrit et d'après le guide barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées.

Demande d'Auxiliaire de Vie Scolaire(AVS) ou d'Assistant d'Education :

La loi permet cette assistance pour les cas sévères (cf chapitre 7.3 Loi 2003-400).

5. EN CAS DE DYSFONCTIONNEMENT OU DE REFUS

Parents, enseignants, chef d'établissement, vous pouvez contacter:

- **Une association de parents** (FCPE, PEEP, APEDYS ...) qui peut vous aider.
- **HANDISCOL (3)** au 0.801.55.55.04 qui recense les problèmes rencontrés par les familles ou par les enseignants et qui répercute au ministère les dysfonctionnements et les inquiétudes.
- **Handiscol 74:** Lenoel Martine, 48,bis avenue de la république CRAN GEVRIER BP9001 74990 ANNECY CEDEX. Tel : 04.50.10.31.79
(Il n'existe pas de HANDISCOL sur la Savoie)
- **Le médecin conseiller technique de l'inspection académique :**

<i>Pour la Savoie :</i> <u>Dr Garino Legrand</u>	<i>Pour la Haute Savoie :</i> <u>Dr Christophe GUIGNE</u>
S.P.S.F.E	S.P.S.F.E
2,impasse du Chardonnet	7,rue Dupanloup
73000 CHAMBERY	74040 ANNECY CEDEX
- **Le médiateur académique :** Michel Amoudry:7 place Bir Hakeim 38021 GRENOBLE tel : 04.76.74.76.85
- **Le médiateur de l'Education Nationale :** Jutant Marie:1, rue Descartes 75005 Paris tel : 01.55.55.39.87
- ou **le correspondant du DEFENSEUR DES ENFANTS :**
Pour les deux Savoie : Anne Chantal Grévy Pigelet
(Sous préfecture 122 rue du pont BP 138 74136 BONNEVILLE 06.12.18.51.94)

6. POUR EN SAVOIR PLUS

- L' Education Nationale publie une plaquette « apprendre à lire avec les troubles du langage ». Il est possible de la télécharger sur le site eduscol (www.eduscol.fr) ou de la demander à l'APEDYS des deux Savoie
- Rapport 2006 de Mme Dominique Versini, défenseure des enfants à consulter sur <http://www.defenseurdesenfants.fr>
- « De la difficulté aux troubles », l'évolution du langage chez l'enfant de Marc Delahae édité gratuitement par l'INPES .
- L'observatoire National de la Lecture (ONL) a consacré une journée sur les troubles d'apprentissage de la lecture en Février 2005 . (les actes de cette journée ont été édités gratuitement et sont en ligne sur le site de l'ONL .
- Expertise collective de l'INSERM sur « dyslexie, dysorthographe, dyscalculie, bilan des données scientifiques » parue le 16 février 2007 . Le texte intégral sur le site de l'INSERM .

Sites internet

- **Site de l'inspection académique de Haute-Savoie :**
<http://www.ais.edres74.ac-grenoble.fr>

où se trouvent en ligne deux plaquettes sur « comment prendre en compte les troubles spécifiques du langage écrit » l'une pour le primaire, l'autre pour le secondaire publiées par le groupe départemental sur les TSL.

- <http://www.education.gouv.fr/banqoutils>
- <http://www.bienlire.education.fr>
- <http://www.inpes.sante.fr> (rubrique : trouble du langage)
- <http://www.Labo.cognisciences.fr>
- <http://www.inserm.fr>
- <http://www.cnefei.fr>

« La véritable injustice, celle contre laquelle tout citoyen ne peut que s'élever est celle qui empêcherait un individu, quel qu'il soit, (...) d'accéder à une position sociale qui lui est en théorie permise, voir promise, mais en pratique interdite ; le dyslexique a longtemps été la victime exemplaire de ce genre d'injustice »

« La dyslexie à livre ouvert »
Dr Michel HABIB. Neurologue au CHU de Marseille

7. LOIS ET CIRCULAIRES

7.1 Circulaire n°2002-024 du 07/02/2002 : enfants atteints de TSL

<http://www.education.gouv.fr/botexte/bo020207/MENB0200174C.htm>

Mise en œuvre d'un plan d'action interministériel pour les enfants atteints d'un trouble spécifique du langage oral ou écrit, élaboré suite au rapport de Monsieur Jean Charles RINGARD.

7.2 Circulaire n°2003-135 du 18/12/2003 : enfants atteints de trouble de la santé

<http://www.education.gouv.fr/bo/2003/34/MENE0300417C.htm>

Accueil en collectivité des enfants et des adolescents atteint de trouble de la santé évoluant sur une longue période.

7.3 Loi n° 2003-400 du 30/04/2003 sur les assistants d'éducation

<http://www.education.gouv.fr/bo/2003/25/MENX0300020L.htm>

Art I-916 : « Des assistants d'éducation peuvent être recrutés par les établissements d'enseignement pour exercer des fonctions d'assistance à l'équipe éducative, fonction en lien avec le projet d'établissement pour l'encadrement et la surveillance des élèves et l'aide à l'accueil et à l'intégration des élèves en situation de handicap, y compris en dehors du temps scolaire ».

Art I 916-2 : « Les assistants d'éducation peuvent être mis à la disposition des collectivités territoriales pour participer aux activités complémentaires prévue à l'article I 216-1 ou aux activités organisées en dehors du temps scolaire dans les écoles et les établissements d'enseignement.

Conformément à l'article I 212-15 : Une convention ,conclue entre la collectivité intéressée et l'établissement employeur dans les conditions prévues à l'article I 216 – 1, précise les conditions de cette mise à disposition ».

7.4 Loi n°2005-380 du 23/04/2005 d'orientation sur l'avenir de l'école

<http://www.education.gouv.fr/bo/2005/18/MENX0400282L.htm>

Article 321-4 : « Dans les écoles, des aménagements particuliers et des actions de soutien sont prévus au profit des élèves qui éprouvent des difficultés, notamment les élèves atteints de troubles spécifiques du langage oral et/ou écrit, telle la dyslexie . Lorsque ces difficultés sont graves et permanentes, les élèves reçoivent un enseignement adapté...

Pour l'application des dispositions du présent article, des établissements scolaires peuvent se regrouper pour proposer des structures d'accueil adapté »

7.5 Loi n°2005-102 du 11/02/2005 sur l'égalité des chances et du handicap

http://www.legislation.cnav.fr/textes/loi/TLR-LOI_2005102_11022005.htm

Article L 114 : « Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ».